

pensé qu'en chargeant un armateur de la Direction des nouveaux armemens et en permettant aux particuliers de s'y intéresser, elle concilieroit la protection qu'elle doit à ses sujets avec les précautions qu'elle a cru nécessaires pour assurer les approvisionnemens en cette partie. Et SA MAJESTÉ ayant lieu d'être satisfaite du choix qu'elle a déjà fait du sieur Grand Clos Meslé, elle a jugé à propos de lui confier encore la Direction des nouvelles opérations qu'elle a résolues, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur LEFEVRE D'ORMESSON, conseiller d'État ordinaire, et au Conseil Royal, Contrôleur Général des finances. Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Le Roi a accordé et accorde, pour l'avenir, au sieur GRAND CLOS MESLÉ, le privilège des expéditions et retours du Commerce de la Chine ; veut néanmoins SA MAJESTÉ que ceux de ses sujets qui voudront participer aux bénéfices de ce commerce puissent s'y intéresser soit par actions, soit à la grosse, ou autrement.

#### II

SA MAJESTÉ autorise ledit sieur GRAND CLOS MESLÉ à acheter ou à faire construire dès à présent les batimens convenables pour chaque Expédition ; l'autorise de même à acheter ou à faire fabriquer dès à présent les marchandises qui doivent former les cargaisons.

#### III

Le produit des cargaisons de retour, ensemble les Bâtimens, agrès et appareils demeureront spécialement affectés aux remboursemens des capitaux et des bénéfices appartenant aux intéressés.

#### IV

En conséquence des dispositions portées au présent arrêt et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, il sera sursis à la délivrance des permissions qui pourroient être demandées pour le commerce de la Chine,